



**Saint-Martin
de-May**

**PROCÈS VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JANVIER 2025**

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-MAY

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 06 janvier, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-May, légalement convoqué, s'est réuni, à la salle des fêtes de May-sur-Orne, sous la présidence de Monsieur Jean SABLERY, doyen et membre élu de la commune nouvelle de Saint-Martin-de-May.

Monsieur le doyen de l'assemblée ouvre la séance à 19h00.

Liste des élus présents, excusés et absents :

Nombre de membres en exercice : 41

Quorum (20) : **Atteint**

Nombre de membres excusés ayant donné pouvoir : 06

Nombre de membres présents : 39

Nombre de membres excusés : 02

Nombre de membres absents : 0

NOM DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à	Arrivée à partir de + n° délibération	Départ à partir de + n° délibération
ALOUI Christine	X					
ARNAUD Béatrice				LECANU Nadine		
BARON Lionel	X					
CHENU Cécile	X					
DESMORTREUX David	X					
DESMOUCÉAUX Béatrice				PIERSIELA Martine		
DIAWARA Malick	X					
DRAPIER Frédéric	X					
DUBOURG ROBERT Sandrine	X					
DUGUEY Anthony	X					
FESSARD Myriam	X					
FRIMOUT Olivier	X					
GAUTIER Maxime	X					
GEORGET VAUCLAIR Christelle	X					
GIGAN Chislaine	X					
GOARNISSON Hervé	X					
HERVIEU Emilie				LEFILLIATRE Muriel		
JEANNE Maryline				GOARNISSON Hervé		
JOUIN Stéphane				PAGNY Laurent		
LEBRET Alain	X					
LEBRETON MASSARINI Annie		X				
LECANU Nadine	X					
LEFILLIATRE Muriel	X					
LEFRANCOIS Claudine	X					
LEMONNIER Benoit	X					
LETELLIER Benoit	X					
LETHARD Karl				ROYO Frédéric		
MALAQUIN Jean-Louis	X					
MORIN Christophe	X					
MOTTAIS Jean-Luc	X					
PAGNY Laurent	X					

PIERRE Julie	X				
PIERSIELA Martine	X				
RIVIERE Sabine		X			
ROYO Frédéric	X				
SABLERY Jean	X				
SAINT-JAMES Anne	X				
SOUVRAY Lydie	X				
STANKOVIC Stephan	X				
TINARD Catherine	X				
TROUSSICOT Franck	X				

Ordre du Jour du conseil municipal du 06.01.2025.

- Désignation du secrétaire de séance
- 1- Election du maire (*sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal*)
- 2- Création des communes déléguées (*composées des communes historiques*)
 - Saint-Martin-de-Fontenay
 - May-sur-Orne
- 3- Détermination du nombre d'adjoints de la commune nouvelle
- 4- Election des adjoints de la commune nouvelle de Saint-Martin-de-May
- 5- Délibération relative aux délégations du conseil municipal consenties au maire
- 6- Lecture et distribution de la charte de l'élu local
- 7- Délibération fixant le montant des indemnités
- 8- Désignation des élus dans les syndicats :
 - a. Syndicat du COISEL
 - b. Syndicat de l'école maternelle de Saint-André-sur-Orne/Saint-Martin-de-Fontenay
 - c. Syndicat de la restauration collective (SIGRSO)
 - d. Syndicat départemental d'électrification du Calvados (SDEC Energie)

Madame Christine ALOUI est désignée secrétaire de séance.

1- Election du maire

Délibération n° COM-DEL-2025-01

Rapporteur : M. Jean SABLERY, doyen d'âge de l'assemblée

Présidence de l'assemblée :

M. Jean SABLERY, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, prend la présidence selon l'article L. 2122-8 du CGCT.

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre 39 conseillers présents et constate que la condition du quorum (article L 2121-17 du CGCT modifié par l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020) est remplie.

Il invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Constitution du bureau de vote :

Le conseil municipal désigne les deux benjamins de l'assemblée comme assesseurs :

- M. Maxime GAUTIER
- M. Anthony DUGUEY

Annonce de la déclaration de candidature :

Monsieur Jean-Luc MOTTAIS se porte candidat.

Déroulement du scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, doit se rapprocher de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin. Le président doit le constater lui-même, sans toucher le bulletin que le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller municipal, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. *Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral seront sans exception signés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.*

Considérant qu'il a été comptabilisé dans l'urne 39 enveloppes.

Résultats du scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants : 39
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 09
- e. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) : 30
- f. Majorité absolue : 20

NOM et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	<i>En chiffres</i>	<i>En toutes lettres</i>
MOTTAIS Jean-Luc	30 voix	Trente voix

Proclamation de l'élection du maire :

Monsieur MOTTAIS Jean-Luc est proclamé maire et est immédiatement installé.

Annonce du candidat élu :

Le candidat élu remercie son équipe et l'assistance présente à ce premier conseil municipal.

2 - Création des communes déléguées

Délibération n° COM-DEL-2025-02

Rapporteur : M. Jean-Luc MOTTAIS, maire

Vu le Code général des collectivités locales et notamment les articles L2113 et suivants ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de May-sur-Orne du 13 novembre 2024 et de Saint-Martin-de-Fontenay du 4 décembre 2024 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 25 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet en date du 19 décembre 2024 ;

Il est institué au sein de la commune nouvelle deux communes déléguées dont les limites territoriales sont celles des anciennes communes de May-sur-Orne et de Saint-Martin-de-Fontenay.

La création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué ;

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée. Les pactes civils de solidarité des partenaires ayant fixé leur résidence commune dans la commune déléguée y sont également enregistrés.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver la création des communes déléguées composées des deux communes historiques de Saint-Martin-de-Fontenay et de May-sur-Orne.

VOTE : UNANIMITÉ/MAJORITE		Dont pouvoirs
Votants	39	06
Vote Pour	33	04
Vote Contre	0	0
Abstention	06	02

Les maires des anciennes communes sont de plein droit maires délégués jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

- Le maire délégué de Saint-Martin-de-Fontenay de plein droit : Madame Martine PIERSIELA, maire de la commune historique de Saint-Martin-de-Fontenay
- Le maire délégué de May-sur-Orne de plein droit : Monsieur Jean-Luc MOTTAIS, maire de la commune historique de May-sur-Orne.

3 - Détermination du nombre d'adjoints de la commune nouvelle

Délibération n° COM-DEL-2025-03

Rapporteur : M. Jean-Luc MOTTAIS, maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Le nombre d'adjoints, décidé par le conseil municipal, ne doit pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (articles L. 2122-10 et L. 2122-2 du CGCT).

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune nouvelle un effectif maximum de 12 adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver la création de 12 postes d'adjoint au maire.

VOTE : UNANIMITÉ/MAJORITE		Dont pouvoirs
Votants	39	06
Vote Pour	33	04
Vote Contre	06	02
Abstention	00	00

4 – Election des adjoints de la commune nouvelle de Saint-Martin-de-May

Délibération n° COM-DEL-2025-04

Rapporteur : M. Jean-Luc MOTTAIS, maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-7,

Vu la délibération n°COM-DEL-2025-03 du 06/01/2025 fixant le nombre d'adjoints à 12,

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé (ou la liste la plus âgée) est déclaré élu.

Monsieur le Maire présente une liste composée de 12 candidats alternativement hommes femmes.

- 1^{er} adjoint : Muriel LEFILLIATRE affaires scolaires et périscolaires, référente SMF
- 2^e adjoint : Stephan STANKOVIC évènementiel, tranquillité et sécurité publique

- 3^e adjoint : Béatrice DESMOUCEAUX culture et loisirs
- 4^e adjoint : Christophe MORIN administration générale et finances
- 5^e adjoint : Christelle VAUCLAIR affaires sociales et CCAS, cimetières
- 6^e adjoint : Frédéric DRAPIER communication, information
- 7^e adjoint : Anne SAINT-JAMES environnement, transition énergétique
- 8^e adjoint : Frédéric ROYO urbanisme, voirie, services techniques
- 9^e adjoint : Cécile CHENU vie associative
- 10^e adjoint : Anthony DUGUEY jeunesse, citoyenneté, référent MSO
- 11^e adjoint : Claudine LEFRANCOIS animation de proximité, et institutionnelle
- 12^e adjoint : Hervé GOARNISSON bâtiments com, réseaux, espaces verts

Le maire soumet cette proposition au vote.

Constitution du bureau de vote :

Le conseil municipal désigne les deux benjamins de l'assemblée comme assesseurs :

- M. Maxime GAUTIER
- M. Anthony DUGUEY

Considérant qu'il a été comptabilisé dans l'urne 39 enveloppes.

Résultats du scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants : 39
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 01
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 07
- e. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) : 31
- f. Majorité absolue : 20

Proclamation de l'élection des adjoints

NOM et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	<i>En chiffres</i>	<i>En toutes lettres</i>
1 ^{er} adjoint : Muriel LEFILLIATRE	31	Trente et une voix
2 ^e adjoint : Stephan STANKOVIC	31	Trente et une voix
3 ^e adjoint : B. DESMOUCEAUX	31	Trente et une voix
4 ^e adjoint : Christophe MORIN	31	Trente et une voix
5 ^e adjoint : Christelle VAUCLAIR	31	Trente et une voix
6 ^e adjoint : Frédéric DRAPIER	31	Trente et une voix
7 ^e adjoint : Anne SAINT-JAMES	31	Trente et une voix
8 ^e adjoint : Frédéric ROYO	31	Trente et une voix
9 ^e adjoint : Cécile CHENU	31	Trente et une voix
10 ^e adjoint : Anthony DUGUEY	31	Trente et une voix
11 ^e adjoint : C. LEFRANCOIS	31	Trente et une voix
12 ^e adjoint : Hervé GOARNISSON	31	Trente et une voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste présentée.

5 – Délibération relative aux délégations du conseil municipal consenties au maire

Délibération n° COM-DEL-2025-05

Rapporteur : M. Jean-Luc MOTTAIS, maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale à donner à monsieur le maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide pour la durée du présent de confier à monsieur le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29

décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux dans le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Le conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au maire, fixer des limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières traitées dans les paragraphes suivants :

- détermination des tarifs de différents droits (2°) ;
- réalisation des emprunts (3°) ;
- délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme (15°) ;
- actions en justice (16°) ;
- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux (17°) ;
- réalisation de lignes de trésorerie (20°) ;
- exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme (21°) ;
- exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'urbanisme (22°) ;
- demandes d'attribution de subventions (26°) ;
- dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme (27°).

La nécessité de préciser la délégation dans les domaines ci-dessus énumérés sera soumise à délibération du conseil municipal lorsque le besoin se présentera.

Le conseil municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le maire délégué et par les adjoints de la collectivité en cas d'empêchement de celui-ci.

VOTE : UNANIMITÉ/MAJORITE		Dont pouvoirs
Votants	39	06
Vote Pour	33	04
Vote Contre	06	02
Abstention	00	00

6 – Lecture et distribution de la charte de l' élu local

Rapporteur : M. Jean-Luc MOTTAIS, maire

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

7 – Délibération fixant le montant des indemnités

Délibération n° COM-DEL-2025-06

Rapporteur : M. Jean-Luc MOTTAIS, Maire

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 6 janvier 2025 constatant l'élection du maire et des adjoints,

Considérant que la commune compte 4 532 habitants,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire, du maire délégué, des adjoints, et des conseillers municipaux délégués, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, du maire délégué, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Maire délégué : 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Adjoints : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver les taux des indemnités brutes présentés par monsieur le maire qui seront versés aux élus.

VOTE : UNANIMITÉ/MAJORITE		Dont pouvoirs
Votants	39	06
Vote Pour	33	04
Vote Contre	06	02
Abstention	00	00

8 – Désignation des élus dans les syndicats

Délibération n° COM-DEL-2025-07 portant désignation des délégués du syndicat du Coisel

Rapporteur : Mme Martine PIERIELA, maire déléguée.

Syndicat du COISEL

Il est proposé les élus ci-dessous :

Titulaires		Suppléants	
Nombre de délégués	Liste des candidats	Nombre de délégués	Liste des candidats
5	PIERSIELA Martine	2	TINARD Catherine
	MALAUQUIN Jean-Louis		LEFILLIATRE Muriel
	DESMOUCHEAUX Béatrice		
	LEFRANCOIS Claudine		
	FESSARD Myriam		

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la désignation des délégués titulaires et suppléants du syndicat du COISEL cités ci-dessus.

VOTE : UNANIMITÉ/MAJORITE		Dont pouvoirs
Votants	39	06
Vote Pour	33	04
Vote Contre	00	00
Abstention	06	02

Délibération n° COM-DEL-2025-08 portant désignation des délégués du syndicat de l'école maternelle de Saint-André-sur-Orne / Saint-Martin-de-Fontenay

Rapporteur : Madame Martine PIERIELA, maire déléguée.

Syndicat de l'école maternelle de Saint-André-sur-Orne / Saint-Martin-de-Fontenay

Il est proposé les élus ci-dessous :

Titulaires		Suppléants	
Nombre de délégués	Liste des candidats	Nombre de délégués	Liste des candidats
4	LEFILLIATRE Muriel	4	DRAPIER Frédéric
	BARON Lionel		PIERRE Julie
	LEFRANCOIS Claudine		GAUTIER Maxime
	MALAQUIN Jean-Louis		FESSARD Myriam

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la désignation des délégués titulaires et suppléants du syndicat de l'école maternelle de Saint-André-sur-Orne / Saint-Martin-de-Fontenay cités ci-dessus.

VOTE : UNANIMITÉ/MAJORITE		Dont pouvoirs
Votants	39	06
Vote Pour	33	04
Vote Contre	00	00
Abstention	06	02

Délibération n° COM-DEL-2025-09 portant désignation des délégués du syndicat intercommunal de gestion de la restauration scolaire de l'Odon (SIGRSO)

Rapporteur : Madame Martine PIERSELA, maire déléguée.

Syndicat intercommunal de gestion de la restauration scolaire de l'Odon (SIGRSO)

Il est proposé les élus ci-dessous :

Titulaires		Suppléants	
Nombre de délégués	Liste des candidats	Nombre de délégués	Liste des candidats
2	SAINT JAMES Anne	1	LEFILLIATRE Muriel
	DUGUEY Anthony		

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la désignation des délégués titulaires et suppléants du syndicat intercommunal de gestion de la restauration scolaire de l'Odon (SIGRSO)

VOTE : UNANIMITÉ/MAJORITE		Dont pouvoirs
Votants	39	06
Vote Pour	33	04
Vote Contre	00	00
Abstention	06	02

Délibération n° COM-DEL-2025-10 portant désignation des délégués du Syndicat départemental d'électrification du Calvados (SDEC Energie)

Rapporteur : Madame Martine PIERSELA, maire déléguée.

Syndicat départemental d'électrification du Calvados (SDEC ENERGIE)

Il est proposé les élus ci-dessous :

Propositions de candidatures	Statuts	Délégués SDEC Energie
GOARNISSON Hervé	Adjoint	Titulaire
MOTTAIS Jean-Luc	Maire	Suppléant
MALAQUIN Jean-Louis	Conseiller Municipal	Titulaire
LEFILLIATRE Muriel	Adjointe	Suppléante

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la désignation des délégués titulaires et suppléants du Syndicat départemental d'électrification du Calvados (SDEC Energie).

VOTE : UNANIMITÉ/MAJORITE		Dont pouvoirs
Votants	39	06
Vote Pour	33	04
Vote Contre	00	00
Abstention	06	02

Informations

Monsieur le maire précise les dates des prochains conseils municipaux, à savoir :

- 13/01/2025
- 24/02/2025
- 24/03/2025

Et fait part aux élus de la programmation des vœux de la commune nouvelle de Saint-Martin-de-May le vendredi 24 janvier 2025, à 19 heures, à la salle des fêtes de May-sur-Orne.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le Maire,



Jean-Luc MOTTAIS.

La secrétaire de séance,

Christine ALOUI.